



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le 02/02/2024

ID : 083-200004802-20240202-2024\_01-AR



**DECISION DU BUREAU N°2024-01**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Avenant n°3 au marché travaux de relatif à la réhabilitation de la maison de pays  
et pour le lot 6 – CARRELAGE-**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire
- Vu le marché 2019013MDP
- Vu le Bureau du 30 janvier 2024

**Le Bureau DÉCIDE :**

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au marché de travaux désigné en objet avec l'entreprise titulaire suivante :

**LE LOT 6 – CARRELAGE – CARRELAGE ARTISANAL - 658 Avenue de Verdun  
83 700 SAINT RAPHAEL**

Le présent avenant concerne divers ajustements techniques résultant d'une modification en cours de chantier (reprise de sol et de faïence dans les sanitaires dont la réhabilitation n'était pas prévue initialement).

L'avenant n°3 n'a aucune incidence financière sur le délai d'exécution.

L'avenant n°3 a une incidence financière sur le montant du marché.

**Incidence financière :**

|                            |                    |
|----------------------------|--------------------|
| Montant HT initial notifié | <b>35 000.00 €</b> |
| Avenant N°1 HT             | <b>1001.05 €</b>   |
| Avenant N°2 HT             | <b>0.00 €</b>      |
| Avenant N°3 HT             | <b>2 514,68 €</b>  |
| <b>Nouveau montant HT</b>  | <b>38 515,73 €</b> |
| <b>TVA 20%</b>             | <b>7 703.15 €</b>  |
| <b>Nouveau Montant TTC</b> | <b>48 218.88 €</b> |

- % d'écart introduit avec le montant initial du marché : **10,04%**

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, Le 01/02/2024

René UGO

Président

